Nations Unies A/AC.96/503/Rev.12



Assemblée générale

Distr. générale 23 novembre 2022

Français

Original: anglais et français

Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire

> Règlement de gestion par le Haut-Commissaire pour les réfugiés des fonds constitués au moyen de contributions volontaires¹

Promulgué par le Haut-Commissaire

La présente révision du Règlement de gestion du HCR remplace le document A/AC.96/503/Rev.11, avec effet au 1^{er} janvier 2023. Il incorpore les amendements approuvés par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire lors de sa soixante-treizième session (10-14 octobre 2022). Les dispositions correspondantes du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et les amendements y relatifs sont reproduits ci-dessous pour information, comme dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2013/4 et sa révision par la circulaire ST/SGB/2013/4/Amend.1.





Table des matières

Art	iicle	Règlement financier de l'ONU	Règlement de gestion du HCR	Page
I.	Dispositions générales			6
	Champ d'application et pouvoirs	1.1	101.1	6
	Champ a application of pouvoits	1.1	101.1	6
			101.3	6
			101.4	6
			101.5	6
	Période comptable et période budgétaire	1.2	102.1	6
		1.3	103.1	7
	Date d'entrée en vigueur	1.4	104.1	7
	Responsabilité et obligation redditionnelle		104.2	7
	•		104.3	7
			104.4	7
			104.5	7
	Définitions		104.6	7
II.	Budgets			9
	Pouvoirs et responsabilités	2.1	201.1	9
			201.2	9
	Présentation, teneur et méthodologie	2.2	202.1	9
		2.3	203.1	9
	Examen et approbation	2.4	204.1	9
			204.2	10
		2.5	205.1	10
		2.6	206.1	10
		2.7	207.1	10
	Budget révisé et budget supplémentaire	2.8	208.1	10
	6		208.2	10
			208.3	10
		2.9	209.1	11
		2.10	210.1	11
	D. d. et and a dear the Market Market			
	Budget ordinaire des Nations Unies	2.11	211.1	11
			211.2	11
		2.12	211.3	11
		2.12	212.1	11
		2.13	213.1	11
		2.14	214.1	12
III.	Contributions et autres revenus			12
		3.1	301.1	12
		3.2	302.1	12
		3.3	303.1	12
		3.4	304.1	12

1

Ar	Article		Règlement de gestion du HCR	Page
		3.5	305.1	12
		3.6	306.1	12
		3.7	307.1	12
		3.8	308.1	12
		3.9	309.1	12
		3.10	310.1	13
		3.11	311.1	13
	Contributions volontaires	3.12	312.1 312.2 312.3	13 13 13
		3.13	313.1	13
	Autres revenus	3.14	314.1 314.2	14 14
IV.	Dépôt des fonds			14
	Fonds du programme annuel	4.1	401.1	14
	Fonds de roulement pour les contributions volontaires	4.2	402.1 402.2	14 14
		4.3	403.1	15
		4.4	404.1	15
		4.5	405.1	15
		4.6	406.1	15
		4.7	407.1	15
		4.8	408.1	15
		4.9	409.1	15
		4.10	410.1	15
		4.11	411.1	16
		4.12	412.1	16
	Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux	4.13	413.1	16
	Fonds de financement des prestations dues au personnel	4.14	414.1 414.2 414.3 414.4	16 16 16 16
	Réserve des opérations		414.5	16
			414.6 414.7	17 17
			414.8	17
			414.9	17
	Comptes bancaires	4.15	415.1 415.2	17 17
			415.3	17
	Réception des fonds		415.4 415.5	17 18
			.13.3	10

Arı	ticle	Règlement financier de l'ONU	Règlement de gestion du HCR	Page
			415.6	18
	Placements	4.16	416.1 416.2 416.3	18 18 18
		4.17	417.1	18
		4.18	418.1	18
V.	Utilisation des fonds			19
	Budget-programme du HCR	5.1	501.1	19
	Budget programme du Freit	3.1	501.2 501.3	19 19
		5.2	502.1	19
		5.3	503.1	20
		5.4	504.1	20
		5.5	505.1	20
		5.6	506.1	20
	Engagements pour des périodes budgétaires futures	5.7	507.1	20
	Contrôle interne	5.8	508.1	21
			508.2	21
			508.3	21
			508.4	21
	Décaissements/paiements		508.5	22
			508.6	22
			508.7	22
			508.8	22
			508.9	22
	Contain localif		508.10	22
	Gestion des actifs		508.11 508.12	22
			508.12	22 23
			306.13	23
		5.9	509.1	23
	Exécution des programmes		509.2	23
			509.3	23
			509.4	23 23
			509.5	23
		5.10	510.1	23
	Versements à titre gracieux	5.11	511.1 511.2	23 24
	Approvisionnement			23
	Principes généraux	5.12	512.1	24
		5.13	513.1	24
	Pouvoirs et responsabilités		513.2	24
	Appel à la concurrence		513.3	25
	Procédures formelles d'appel à la concurrence		513.4	25
	Exceptions aux procédures formelles d'appel à la concurrence		513.5	25
	Coopération		513.6	26

Ar	ticle	Règlement financier de l'ONU	Règlement de gestion du HCR	Page
	Contrats écrits		513.7	26
		5.14	514.1	26
	Audit interne	5.15	515.1	27
VI.	Comptabilité			27
		6.1	601.1	27
		6.2	602.1	27
		6.3	603.1	27
		6.4	604.1	28
	Comptabilisation en pertes	6.5	605.1	28
VII.	Comité des commissaires aux comptes			28
		7.1 - 7.12	701.1	28-29

Article I Dispositions générales

Champ d'application et pouvoirs

Nations Unies – Article 1.1. « Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice. »

Règle 101.1

Le présent Règlement du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'inspire des dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Il est établi conformément au paragraphe 8 de la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale et aux directives ultérieures du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire.

Règle 101.2

Le Haut-Commissaire promulgue des règles et procédures financières conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter sa mise en œuvre pour assurer une gestion financière, économique, efficiente, efficace et transparente. Ces normes financières clarifient l'applicabilité du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies. Sauf si l'Assemblée générale ou le Comité exécutif en décide autrement, elles régissent toutes les opérations financières du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Règle 101.3

Toute dérogation au présent Règlement est subordonnée à une décision expresse du Haut-Commissaire et doit être compatible avec le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 101.4

Le présent Règlement n'est pas applicable à la gestion ultérieure des liquidités, des fournitures ou d'autres articles alloués par le Haut-Commissaire en vertu d'accords conclus avec les partenaires d'exécution.

Règle 101.5

Le Haut-Commissaire peut, en consultation avec le Comité exécutif, modifier le présent Règlement, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Règle 101.6

Les dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles connexes de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent *mutatis mutandis* à toute question non spécifiquement couverte par le présent Règlement.

Période comptable et période budgétaire

Nations Unies – Article 1.2. « L'année financière correspond à l'année civile, sauf dans le cas des opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, pour lesquelles elle va du 1er juillet au 30 juin. »

Règle 102.1

La période comptable du HCR couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Nations Unies – Article 1.3. « Pour le projet de budget-programme, l'exercice budgétaire couvre deux années civiles consécutives, la première étant une année paire ; pour les

opérations de maintien de la paix financées au moyen de comptes spéciaux, l'exercice budgétaire est annuel et va du 1er juillet au 30 juin. »

Règle 103.1

Aux fins d'allocation des ressources financières du budget-programme du HCR, la période budgétaire est fixée en accord avec le Comité exécutif.

Date d'entrée en vigueur

Nations Unies – Article 1.4. « Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale. »

Règle 104.1

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Sauf si elles lui sont incompatibles, toutes les politiques et procédures financières en vigueur à cette date restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient annulées, amendées ou remplacées par le Haut-Commissaire.

Responsabilité et obligation redditionnelle

Règle 104.2

Le Haut-Commissaire est entièrement responsable et comptable de la gestion financière du HCR. Il peut en déléguer ses pouvoirs.

Règle 104.3

Agissant au nom du Haut-Commissaire, le Contrôleur est chargé de l'application du Règlement de gestion du HCR.

Règle 104.4

Tous les membres du personnel du HCR sont responsables et comptables devant le Haut-Commissaire de la régularité des mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre du personnel qui prend une mesure contraire au présent Règlement, ou aux directives administratives connexes, peut être tenu personnellement et financièrement responsable des conséquences de cette mesure.

Règle 104.5

En l'absence du Haut-Commissaire, le(la) Haut(e)-Commissaire adjoint(e) est responsable du Haut-Commissairat et peut exercer tous les pouvoirs conférés au Haut-Commissaire en vertu du présent règlement. De même, en l'absence d'un membre du personnel du HCR à qui des pouvoirs ont été conférés en vertu du présent Règlement, ses pouvoirs sont exercés par son adjoint(e) ou par le/la responsable de l'unité administrative visée. Le Haut-Commissaire établit les règles et procédures de délégation de pouvoirs et de fonctions au HCR.

Définitions

Règle 104.6

Aux fins du présent Règlement, les définitions suivantes, apparaissant dans l'ordre alphabétique [anglais], s'appliquent :

- a) « Comité consultatif » désigne le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;
- b) « Crédits » s'entend des dotations totales approuvées par le Comité exécutif dans le cadre du budget-programme en cours du HCR, pour lesquelles des engagements peuvent être contractés et des charges assumées, à concurrence des montants approuvés ;

- c) « Allocation budgétaire » s'entend d'une autorisation financière accordée pour contracter un engagement et assumer des charges à des fins spécifiques, dans une période et des limites précises ;
- d) « Période budgétaire » s'entend de la période pour laquelle un budget-programme du HCR est préparé ;
- e) « Engagement » signifie une obligation contraignante pour le HCR, découlant d'un contrat ou d'un accord écrit, conclus par le HCR, et devant entraîner un décaissement de ses ressources financières ;
- f) « Contributions » désigne les ressources en espèces ou en nature, officiellement promises ou fournies par des entités extérieures au HCR et acceptées par celui-ci;
- g) « Contrôleur » désigne le Contrôleur du HCR ou tout membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;
- h) « Comité exécutif » s'entend du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire ;
 - i) « Assemblée générale » désigne l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- j) « Haut-Commissaire » désigne le Haut-Commissaire ou tout membre du personnel auquel il a délégué ses pouvoirs et ses responsabilités pour l'affaire en question ;
- k) « Domaines d'impact » s'entend du niveau le plus élevé du budget global axé sur les résultats. Les domaines d'impact représentent les effets attendus en fin de compte des efforts du HCR. Ils servent de base pour la structure budgétaire et indiquent comment opérationnaliser pendant la période budgétaire le mandat du HCR consistant à protéger et à assister les personnes relevant de sa compétence, et trouver des solutions en leur faveur ;
- l) « Partenaire d'exécution » s'entend d'une entité à laquelle le HCR a confié la mise en œuvre d'activités décrites dans un document signé, la rendant de ce fait entièrement responsable et comptable de l'utilisation à bon escient des ressources et de l'exécution du travail comme indiqué dans ce document ;
- m) « Liquidités » s'entend de fonds qui peuvent prendre la forme d'espèces ou peuvent aisément être convertis en espèces. Cela comprend les fonds en caisse, l'argent sur les comptes bancaires, les dépôts à terme et les comptes d'épargne, les placements aisément convertibles en espèces et les créances;
- n) « Annonces de contributions » s'entend des promesses officielles, faites par écrit, notamment lors de conférences d'annonces de contributions d'apporter des contributions volontaires spécifiques, en nature ou en espèces, à un programme du HCR ;
- o) « Représentant » désigne le représentant du Haut-Commissaire nommé dans un pays et pouvant couvrir plusieurs pays. Il/elle assure le leadership managérial et le contrôle afin de veiller à l'efficacité des activités du HCR dans le(s) pays qu'il/elle couvre ;
- p) « Budgets supplémentaires » s'entend des augmentations budgétaires approuvées par le Haut-Commissaire, conformément à la règle 208.1 ci-dessous, pour satisfaire de nouveaux besoins survenus dans un domaine d'impact après que le budget-programme du HCR a été approuvé, et qui ne peuvent être intégralement couverts par la réserve des opérations. Les budgets supplémentaires sont considérés comme des ajouts au budget-programme du HCR. Ils sont financés par des contributions faites en réponse à des appels spéciaux ;
 - q) « HCR » s'entend du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;
- r) « Budget-programme du HCR » s'entend du budget global pour les programmes mis en œuvre au titre des domaines d'impact, approuvé par le Comité exécutif, y compris la réserve des opérations.

Article II Budgets

Pouvoirs et responsabilités

Nations Unies – Article 2.1. « Le Secrétaire général établit le projet de budget-programme pour chaque exercice budgétaire. »

Règle 201.1

Le Haut-Commissaire établit le projet de budget-programme pour chaque période budgétaire.

Règle 201.2

Le budget-programme du HCR est financé par :

- a) les contributions volontaires ;
- b) le budget ordinaire des Nations Unies ; et
- c) d'autres revenus.

Présentation, teneur et méthodologie

Nations Unies – Article 2.2. « Le projet de budget-programme prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte ; il est libellé en dollars des États-Unis. »

Règle 202.1

Le projet de budget-programme du HCR couvre les engagements et les dépenses pour la période budgétaire à laquelle il se rapporte. Il est présenté en dollars des États-Unis.

Nations Unies – Article 2.3. « Le projet de budget-programme est divisé en titres, chapitres et programmes. Les sous-programmes, les produits ainsi que les objectifs visés et les réalisations escomptées au cours de l'exercice biennal sont énoncés dans les textes explicatifs des programmes. Le projet de budget-programme est précédé d'un exposé expliquant les principales modifications apportées à la teneur des programmes et le volume des ressources qui leur sont allouées par rapport à l'exercice biennal précédent. Le projet de budget-programme est accompagné des éléments d'information, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par l'Assemblée générale ou en son nom, ainsi que de toutes annexes et notes que le Secrétaire général peut juger nécessaires ou utiles. »

Règle 203.1

Le projet de budget-programme du HCR est présenté sur plusieurs dimensions : composantes budgétaires, catégories de dépenses et cadre global des résultats. Le projet de budget-programme du HCR est accompagné d'éléments d'information, d'annexes et d'exposés des motifs demandés par le Comité exécutif ou en son nom, ainsi que d'autres annexes ou déclarations que le Haut-Commissaire jugerait utiles.

Examen et approbation

Nations Unies – Article 2.4. « Le Secrétaire général présente le projet de budget-programme pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale, lors de sa session ordinaire de la deuxième année de chaque exercice. Le projet de budget-programme est communiqué à tous les États Membres cinq semaines au moins avant l'ouverture de ladite session. »

Règle 204.1

Le Haut-Commissaire soumet pour approbation le projet de budget-programme pour la période budgétaire suivante au Comité exécutif lors de sa session plénière annuelle. Le projet de budget-programme du HCR indiquant les coûts estimatifs des programmes,

selon les domaines d'impact, y compris au titre de la réserve des opérations, est communiqué au moins 5 (cinq) semaines avant l'ouverture de la session à tous les États membres.

Règle 204.2

Le budget-programme annuel du HCR peut être présenté selon le cadre global des résultats, par groupe de population ou d'autres éléments convenus avec le Comité exécutif.

Nations Unies – Article 2.5. « Le Secrétaire général soumet le projet de budget-programme pour l'exercice à venir au Comité consultatif pour examen 12 semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale, la deuxième année de chaque exercice. »

Règle 205.1

Au moins 8 (huit) semaines avant l'ouverture de la session plénière du Comité exécutif, le Haut-Commissaire soumet pour examen au Comité consultatif le projet de budget-programme du HCR pour la période budgétaire suivante.

Nations Unies – Article 2.6. « Le Comité consultatif établit un rapport à l'Assemblée générale sur le projet de budget-programme présenté par le Secrétaire général. Ce rapport est communiqué à tous les États Membres en même temps que le projet de budget-programme. Le rapport, ou un additif au rapport, contient les recommandations du Comité consultatif concernant l'état établi par le Secrétaire général au sujet des incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination peuvent avoir sur le budget-programme. »

Règle 206.1

Le Comité consultatif prépare un rapport au Comité exécutif sur le budget-programme du HCR proposé par le Haut-Commissaire. Ce rapport est communiqué aux États membres dès qu'il est disponible au HCR.

Nations Unies – Article 2.7. « La deuxième année de chaque exercice, l'Assemblée générale adopte le budget-programme de l'exercice à venir après que sa Commission des questions administratives et budgétaires a examiné le projet de budget-programme et le rapport y relatif du Comité consultatif. »

Règle 207.1

Le Comité exécutif approuve le budget-programme du HCR pour la période budgétaire suivante après avoir examiné le projet de budget-programme et le rapport du Comité consultatif y relatif.

Budget révisé et budget supplémentaire

Nations Unies – Article 2.8. « Le Secrétaire général peut présenter des propositions supplémentaires pour le budget-programme chaque fois qu'il y a lieu. »

Règle 208.1

Si les nouveaux besoins ne peuvent pas être intégralement couverts par le budget-programme approuvé du HCR, le Haut-Commissaire peut approuver des budgets supplémentaires financés par des appels spéciaux. Les budgets supplémentaires sont annoncés à la réunion suivante du Comité permanent pour que celui-ci en prenne note.

Règle 208.2

Suite aux changements apportés aux programmes, le Haut-Commissaire peut effectuer des transferts de la réserve des opérations et d'autres ajustements dans le cadre du budget-programme. Le Comité permanent doit en être informé à sa session suivante.

Règle 208.3

Le niveau approuvé du budget-programme du HCR lors d'une période budgétaire donnée peut être relevé à concurrence de 2 %, si une telle opération découle directement des fluctuations du taux de change.

Nations Unies – Article 2.9. « Le Secrétaire général établit toutes propositions supplémentaires sous la même forme que le budget-programme approuvé et les soumet à l'Assemblée générale. Le Comité consultatif les examine et présente un rapport à leur sujet. »

Règle 209.1

L'article 2.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est repris aux règles 208.1 à 208.3 du Règlement du HCR.

Nations Unies – Article 2.10. « Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui emporte modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte. »

Règle 210.1

À l'exception des changements prévus aux règles 208.1 à 208.3 ci-dessus, aucun changement ne peut être effectué sur le budget approuvé sans l'accord du Comité exécutif.

Budget ordinaire des Nations Unies

Nations Unies – Article 2.11. « Lorsque, de l'avis du Secrétaire général, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée générale n'a pas voté les crédits nécessaires, à moins que le Secrétaire général ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par la résolution de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires. »

Règle 211.1

Le Secrétaire général prépare les besoins en ressources du HCR devant être supportés par le budget ordinaire des Nations Unies pour la portion pertinente des dépenses administratives et de gestion au Siège du HCR pour son fonctionnement, couvrant en particulier les postes prévus au titre du budget ordinaire et une allocation forfaitaire pour la période budgétaire concernée.

Règle 211.2

Si nécessaire, le Haut-Commissaire peut présenter, selon la procédure approuvée par le Secrétaire général, une demande d'augmentation des dotations du budget ordinaire au HCR.

Règle 211.3

Les dotations au titre du budget ordinaire des Nations Unies au HCR ne peuvent être utilisées que pour les buts approuvés par l'Assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article 20 du Statut du HCR, seules les dépenses administratives liées à son fonctionnement sont imputées sur le budget ordinaire des Nations Unies, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Nations Unies – Article 2.12.

Règle 212.1

L'article 2.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 2.13.

Règle 213.1

L'article 2.13 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 2.14.

Règle 214.1

L'article 2.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Article III

Contributions et autres revenus

Nations Unies - Article 3.1.

Règle 301.1

L'article 3.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.2.

Règle 302.1

L'article 3.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 3.3.

Règle 303.1

L'article 3.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 3.4.

Règle 304.1

L'article 3.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 3.5.

Règle 305.1

L'article 3.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.6.

Règle 306.1

L'article 3.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.7.

Règle 307.1

L'article 3.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.8.

Règle 308.1

L'article 3.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.9.

Règle 309.1

L'article 3.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 3.10.

Règle 310.1

L'article 3.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 3.11.

Règle 311.1

L'article 3.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Contributions volontaires

Nations Unies – Article 3.12. « Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, buts et activités de l'Organisation, l'acceptation de contributions volontaires qui emportent, directement ou indirectement, obligations financières supplémentaires à la charge de l'Organisation étant par ailleurs subordonnée à l'assentiment de l'autorité compétente. »

Règle 312.1

Le Haut-Commissaire peut accepter des contributions volontaires pour financer les activités du budget-programme du HCR :

- a) dans des monnaies utilisables ou convertibles par le HCR;
- b) en nature (biens, services ou propriété immobilière) i) sous une forme pouvant être utilisée pour les buts du HCR; et ii) sauf directive contraire du Haut-Commissaire.

Les contributions volontaires entraînant directement ou indirectement d'autres charges financières pour l'Organisation ne peuvent être acceptées que si le Haut-Commissaire le juge nécessaire.

Règle 312.2

Les contributions affectées sont des contributions soumises à des conditions imposées par des parties externes qui précisent le but auquel elles doivent être utilisées.

Règle 312.3

Lorsque l'objet d'une contribution n'est pas indiqué ni de toute façon défini par le donateur, le Haut-Commissaire détermine quand et comment l'utiliser au soutien des activités prévues dans le budget approuvé.

Nations Unies – Article 3.13. « Les sommes acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions des articles 4.13 et 4.14. »

Règle 313.1

Les contributions acceptées aux fins indiquées par le donateur, sans que celles-ci ne se rapportent à des activités du budget-programme du HCR, sont traitées dans le cadre des fonds d'affectation spéciale ou des comptes spéciaux, conformément aux règles 413.1 et 414.1 ci-dessous.

Autres revenus

Nations Unies – Article 3.14. « Les sommes acceptées pour lesquelles il n'a pas été spécifié de fins particulières sont comptabilisées comme produits divers ou accessoires. »

Règle 314.1

D'autres revenus comprennent les produits tirés de la vente d'actifs ou fournitures, les produits des activités génératrices de revenus, les intérêts et les produits de placements et divers autres revenus. Sauf directives contraires du Comité exécutif, d'autres revenus sont portés pour la période comptable en cours au crédit du Fonds du Programme annuel ou du compte spécial concerné.

Règle 314.2

Sauf s'il en est convenu autrement avec le donateur, les ajustements des charges des années antérieures (remboursements, annulations ou frais additionnels) sont imputés à la période budgétaire en cours du fonds concerné. Pour les fonds d'affectation spéciale, les ajustements sont portés au compte sur lequel la charge a été imputée.

Article IV Dépôt de fonds

Fonds du programme annuel

Nations Unies – **Article 4.1.** « Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les obligations afférentes au budget-programme de l'Organisation et qui est alimenté au moyen des contributions versées par les États Membres en application de l'article 3.1, des produits des catégories visées à l'article 3.3 et des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement. »

Règle 401.1

Il est créé un Fonds du programme annuel aux fins de comptabilité pour le budget-programme du HCR.

Fonds de roulement pour les contributions volontaires

Nations Unies – Article 4.2. « Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États Membres ; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation, sont portées au crédit des États Membres qui les versent. »

Règle 402.1

Pour les besoins de liquidités du HCR, il est créé un Fonds de roulement pour les contributions volontaires dont le montant et les buts sont déterminés le cas échéant par le Comité exécutif. Ce Fonds est alimenté par des avances des États membres, des contributions volontaires ou des transferts du Fonds du programme annuel, approuvés par le Comité exécutif.

Règle 402.2

Le Comité exécutif fixe le montant maximum du Fonds de roulement pour les contributions volontaires, alimenté par :

- a) les économies réalisées les années antérieures sur le Fonds du programme annuel, sauf convention contraire avec les donateurs concernant les contributions affectées ;
 - b) les contributions volontaires ; et
 - c) d'autres revenus.

Nations Unies – Article 4.3. « Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent. »

Règle 403.1

Le Fonds de roulement peut être utilisé pour :

- a) garantir les engagements et paiements contractés sur la base d'annonces de contributions gouvernementales ou de promesses fermes d'organisations de réputation établie;
- b) garantir les engagements et paiements au titre des activités génératrices de revenus du HCR;
- c) financer pendant une période budgétaire donnée les engagements et paiements contractés au titre du budget-programme, en attendant de recevoir les contributions prévues. Lorsque ce mécanisme de financement est utilisé, le Fonds de roulement doit être réapprovisionné dans les meilleurs délais. Les avances prélevées du Fonds de roulement pour les contributions volontaires pour alimenter le Fonds du programme annuel doivent être remboursées dès que les contributions reçues deviennent disponibles à cette fin.

Nations Unies - Article 4.4.

Règle 404.1

L'article 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 4.5.

Règle 405.1

L'article 4.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 4.6.

Règle 406.1

L'article 4.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 4.7.

Règle 407.1

L'article 4.7 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 4.8.

Règle 408.1

L'article 4.8 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 4.9.

Règle 409.1

L'article 4.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 4.10.

Règle 410.1

L'article 4.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 4.11.

Règle 411.1

L'article 4.11 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies – Article 4.12.

Règle 412.1

L'article 4.12 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux

Nations Unies – Article 4.13. « Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux ; il en informe le Comité consultatif. »

Règle 413.1

Sous réserve de la règle 414.1 ci-après, le Haut-Commissaire peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux avec les liquidités mises à disposition aux fins du budget-programme du HCR et à d'autres fins conformes aux politiques, objectifs et activités du HCR.

Nations Unies – Article 4.14. « L'autorité compétente définit clairement l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent Règlement. »

Règle 414.1

En accord avec le donateur et avec l'approbation du Comité exécutif, le Haut-Commissaire définit clairement l'objet, la portée et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve ou compte spécial. Sauf directives contraires du Comité exécutif, ces fonds et comptes sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et au présent Règlement. Les économies réalisées au cours des années antérieures sont créditées sur le fonds d'affectation spéciale ou sur le compte spécial au titre duquel elles ont été réalisées.

Fonds de financement des prestations dues au personnel

Règle 414.2

Un Fonds de financement des prestations dues au personnel est créé pour enregistrer les opérations liées aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite.

Règle 414.3

Les actifs et passifs liés aux prestations à la cessation de service et après le départ à la retraite sont enregistrés dans le Fonds de financement des prestations dues au personnel.

Règle 414.4

En principe, les transferts de ce fonds ne sont autorisés qu'à des fins spécifiques liées aux prestations à la cessation de service ou après le départ à la retraite, sauf décision contraire du Comité exécutif.

Réserve des opérations

Règle 414.5

La réserve des opérations est créée en vue :

- a) de fournir l'assistance aux réfugiés, aux personnes retournées, aux déplacés et aux apatrides, lorsqu'il n'existe pas de dotation à cette fin dans les programmes approuvés par le Comité exécutif;
- b) d'accroître les allocations existantes pour satisfaire les besoins prioritaires de la période en cours du budget-programme du HCR;
- c) de couvrir les augmentations de coûts imprévues et/ou de couvrir les coûts des modifications apportées aux programmes financés dans le cadre du budget-programme du HCR pour la période antérieure ou en cours, ou au moyen d'une allocation de la réserve des opérations pour la période budgétaire antérieure ou en cours.

Règle 414.6

Une réserve des opérations est fixée à un niveau équivalent à 5 % (cinq pourcent) des activités programmées dans le cadre du budget-programme du HCR soumis aux fins d'approbation.

Règle 414.7

Le Haut-Commissaire rend compte au Comité exécutif, lors de sa session annuelle, et au Comité permanent, à chacune de ses réunions ordinaires, de l'utilisation faite de la réserve des opérations.

Règle 414.8

Le Haut-Commissaire peut effectuer des transferts de crédits de la réserve des opérations et les allouer à d'autres rubriques du budget-programme du HCR aux fins prévues à la règle 414.5, à condition que le montant débloqué pour un seul programme ne dépasse pas 50 millions de dollars E.-U. au cours d'une période comptable donnée.

Règle 414.9

Une allocation de la réserve des opérations peut être annulée si des fonds suffisants sont par la suite reçus en réponse à un appel supplémentaire (pouvant émaner du HCR ou être un appel interinstitutions ou un appel global) ou si les fonds ou une partie de ceux-ci n'ont pas été engagés à la fin d'une période budgétaire donnée.

Comptes bancaires

Nations Unies – Article 4.15. « Le Secrétaire général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de l'Organisation doivent être déposés. »

Règle 415.1

Le Haut-Commissaire désigne les banques dans lesquelles les fonds du HCR doivent être déposés.

Règle 415.2

Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur désigne les banques dans lesquelles les fonds du HCR doivent être déposés. Si nécessaire, il ouvre et ferme les comptes bancaires officiels et désigne les fonctionnaires habilités à signer pour ces comptes.

Règle 415.3

Les comptes bancaires ouverts pour les bureaux extérieurs du HCR sont approvisionnés par des transferts effectués du Siège. Si nécessaire et dans la mesure autorisée par le Contrôleur, les transferts peuvent être effectués depuis d'autres bureaux du HCR et par des chèques tirés sur les comptes tenus par le Siège.

Règle 415.4

Une monnaie ne doit être échangée contre une autre que si une telle opération est nécessaire à la conduite normale des activités.

Réception des fonds

Règle 415.5

Sur demande, un reçu officiel est délivré à la date de réception pour toutes les sommes reçues.

Règle 415.6

Toutes les sommes reçues sont déposées dans un compte officiel du HCR dès le premier jour ouvrable qui suit la date de l'encaissement.

Placements

Nations Unies – Article 4.16. « Le Secrétaire général peut placer les fonds de l'Organisation qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver. »

Règle 416.1

Le Haut-Commissaire peut placer les fonds du HCR qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, compte tenu du minimum de liquidités à conserver.

Règle 416.2

Le Contrôleur veille, en donnant notamment des directives à cet effet, à ce que les fonds soient placés avec le minimum de risques, en conservant les liquidités nécessaires pour faire face aux besoins de trésorerie de l'Organisation. En outre, les placements doivent être choisis de manière à obtenir le taux de rendement le plus élevé, et être compatibles avec les principes des Nations Unies.

Règle 416.3

Agissant au nom du Haut-Commissaire, le Contrôleur rend compte des placements chaque année au Comité exécutif.

Nations Unies – Article 4.17. « Les produits des placements sont affectés conformément aux règles relatives au fonds ou au compte concerné. »

Règle 417.1

Les produits des placements sont crédités sur le fonds concerné. Sauf dérogation autorisée par le Contrôleur, aucun intérêt n'est exigible sur les fonds gérés par le HCR.

Nations Unies – Article 4.18. « Les produits des placements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme produits des placements du Fonds général. »

Règle 418.1

Les produits tirés des placements du Fonds de roulement pour les contributions volontaires sont crédités comme produits des placements du Fonds du programme annuel.

Article V Utilisation des fonds

Budget-programme du HCR

Nations Unies – Article 5.1. « Par le vote des crédits, l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et à effectuer des paiements dans la limite du montant des crédits ouverts et aux fins pour lesquelles ils ont été ouverts. »

Règle 501.1

Sous réserve de la règle 501.3 ci-dessous, le budget-programme du HCR, approuvé par le Comité exécutif, autorise le Haut-Commissaire à prendre des engagements et à effectuer des paiements aux fins prévues, dans la limite des montants approuvés.

Règle 501.2

- Le Haut-Commissaire peut engager les fonds nécessaires à l'exécution des programmes conformément :
- a) aux termes de l'approbation par le Comité exécutif du budget-programme annuel du HCR; ou
 - b) aux termes et conditions des appels supplémentaires du HCR ; ou
 - c) aux conditions régissant les autres fonds et comptes.

Règle 501.3

- Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements pour l'exécution des programmes, à concurrence des liquidités et des promesses de contribution gouvernementales dans le fonds ou le compte approprié. En attendant que les contributions soient versées, il peut également engager des dépenses à concurrence de la moitié du montant total des promesses fermes d'organisations de réputation établie. En outre, le Haut-Commissaire peut prendre des engagements au titre de la période en cours du budget-programme, y compris la réserve des opérations, à concurrence du montant financé sur le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, comme prévu à la règle 403.1 c). Cette autorisation est assortie des réserves ci-après :
- a) à la fin de chaque période budgétaire, tous les engagements doivent être couverts par le total : i) des liquidités disponibles, ii) des contributions annoncées par les gouvernements, iii) des contributions fermes annoncées par des organisations de réputation établie et garanties par le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, étant entendu qu'un livre d'ordre sera tenu pour ces annonces de contributions, et iv) des fonds prélevés sur le Fonds de roulement pour les contributions volontaires, comme prévu à la règle 403.1 c)
- b) le montant total des liquidités disponibles dans tous les fonds et comptes du HCR, à l'exclusion des fonds d'affectation spéciale, doit à tout moment être suffisant pour couvrir l'intégralité des débours à effectuer.

Nations Unies – Article 5.2. « Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts. »

Règle 502.1

Les crédits peuvent donner lieu à des engagements de dépenses pendant la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts.

Nations Unies – Article 5.3. « Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services

fournis au cours de cette période ou pour honorer toute autre obligation juridique se rapportant à la période budgétaire. Le solde des crédits ouverts est libéré. »

Règle 503.1

Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de la période budgétaire pour laquelle ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements se rapportant à des biens livrés ou des services fournis au cours de cette période ou pour honorer toute autre obligation juridique s'y rapportant. Le solde des crédits ouverts est libéré.

Nations Unies – Article 5.4. « À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 5.3, le solde de tous les crédits reportés est libéré. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour la période budgétaire en cours. »

Règle 504.1

À l'expiration de la période de 12 mois visée à la règle 503.1 ci-dessus, le solde de tous les crédits reportés est retourné à la source de financement concerné. L'engagement non réglé à la fin de la période de 12 mois est annulé ou financé sur les crédits ouverts pour la période budgétaire en cours.

Nations Unies – Article 5.5.

Règle 505.1

L'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Nations Unies - Article 5.6.

Règle 506.1

L'article 5.6 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Engagements pour des périodes budgétaires futures

Nations Unies – Article 5.7. « Le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices budgétaires futurs, à condition que lesdits engagements : a) Se rapportent à des activités approuvées par l'Assemblée générale, dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de la période budgétaire en cours ; ou b) Aient été autorisés par décision expresse de l'Assemblée générale. »

Règle 507.1

Le Haut-Commissaire peut prendre des engagements pour des périodes budgétaires futures, à condition que de tels engagements :

- a) se rapportent à des activités approuvées par le Comité exécutif, devant se poursuivre au-delà de la fin de la période budgétaire en cours ; ou
 - b) aient été autorisés par décision expresse du Comité exécutif.

Contrôle interne

Nations Unies – Article 5.8. « Le Secrétaire général : a) Arrête dans le détail les règles et méthodes propres à assurer une gestion financière efficace, efficiente et économique ; b) Veille à ce que tous paiements soient faits sur le vu de pièces attestant que les services ou biens ont été effectivement fournis ; c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds ou d'autres éléments d'actif, à souscrire des engagements et à faire des décaissements au nom de l'Organisation ; d) Institue un système de contrôle interne permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et qu'il est fait bon usage des

ressources et avoirs de l'Organisation, suivant la réglementation applicable, de sorte que les buts et objectifs de l'Organisation puissent être atteints. »

Règle 508.1

Le Haut-Commissaire met en place et fait fonctionner un système de contrôle interne afin de donner l'assurance raisonnable que les buts et les objectifs du HCR peuvent être atteints, et de protéger les ressources et les avoirs de l'Organisation. Le système de contrôle interne doit comporter un processus permanent d'identification des risques pour l'atteinte des buts et objectifs du HCR ainsi que de définition des priorités y relatives, d'évaluation de la probabilité que ces risques se réalisent et de leur impact, et de gestion des risques d'une manière efficiente, efficace et économique.

Règle 508.2

- a) Afin de garantir l'intégrité et l'efficacité du système de contrôle interne, les principes suivants doivent être respectés dans la gestion des ressources de l'Organisation :
 - i) L'utilisation des ressources, y compris les postes, doit respecter les buts pour lesquels ces ressources ont été confiées au HCR et approuvées, pour qu'il les utilise, conformément au présent Règlement;
 - ii) Les engagements et les dépenses doivent se faire conformément aux directives du Comité exécutif ou, le cas échéant, aux buts et conditions d'emploi des fonds ou des comptes visés à l'article V ;
 - iii) Les engagements et les dépenses sont nécessaires et justifiées pour exécuter d'une manière efficace et efficiente les directives prescrites à l'Organisation par le Comité exécutif;
 - iv) Les fonds sont décaissés pour régler les engagements valablement souscrits par l'Organisation, conformément au but visé ;
 - v) Les fonds sont décaissés au vu des pièces justificatives, dans le respect des exigences énoncées aux règles 508.5 à 508.10 ;
 - vi) Une répartition appropriée des tâches s'applique à l'examen et à l'approbation des transactions financières afin de veiller à ce que celles-ci transparaissent fidèlement dans les comptes, conformément au but visé ;
 - vii) Les états détaillés sont gardés avec les pièces justificatives correspondantes, les explications et les justifications nécessaires de l'utilisation des fonds reçus, des engagements, des décaissements et les dépenses comptabilisées.
- b) Le Contrôleur met en œuvre des systèmes exploitant la technologie pour garantir le respect de ces principes.

Règle 508.3

Le Contrôleur désigne des agents pour assumer :

- a) les fonctions de certification. Les agents certificateurs sont personnellement responsables et comptables de la gestion de l'utilisation des ressources qui leur sont confiées, y compris des postes, conformément aux buts pour lesquels ces ressources ont été approuvées, aux principes d'efficacité et d'efficience et au présent Règlement. Les agents certificateurs doivent être prêts à fournir des explications et des justifications sur les engagements et les dépenses qu'ils ont certifiés ;
- b) le rôle d'approbation. Dans les domaines où ils sont compétents pour donner leur approbation, les agents approbateurs vérifient que les transactions ont été effectuées dans le respect des cadres pertinents. L'agent habilité certifie les engagements. Pour les paiements, la légalité et le respect des règles 508.5 à 508.10 doivent être vérifiés.

Règle 508.4

Sauf en ce qui concerne l'emploi du personnel, toute opération en vue de la fourniture de biens ou de services nécessite un engagement au titre des comptes sur lesquels peuvent

être effectués les paiements ou décaissements y relatifs. Toutefois, le Haut-Commissaire fixe le seuil en deçà duquel il ne serait pas nécessaire de réserver des crédits.

Décaissements/paiements

Règle 508.5

Le Contrôleur établit des mécanismes de contrôle interne des paiements et désigne les agents habilités et/ou fixe les mécanismes d'approbation et de déblocage de fonds au nom du HCR.

Règle 508.6

Les paiements sont effectués au vu des pièces justificatives et d'autres documents attestant que les marchandises ou services ont été fournis conformément aux pièces qui établissent l'engagement, que le paiement n'a pas déjà été effectué et qu'il est bel et bien exigible.

Règle 508.7

- a) Des paiements peuvent être effectués avant la livraison des marchandises ou la fourniture des services convenus si les usages commerciaux généralement admis ou l'intérêt supérieur du HCR l'exigent. Lorsqu'un paiement est demandé à l'avance, l'agent habilité en indique les motifs.
- b) Les paiements échelonnés peuvent être autorisés selon les usages commerciaux généralement admis ou dans l'intérêt du HCR, conformément aux directives du Contrôleur.

Règle 508.8

Autant que possible, tous les décaissements doivent se faire selon les modalités applicables de transfert électronique afin de garantir un niveau élevé de contrôle interne. À titre exceptionnel, le Contrôleur peut autoriser l'utilisation de chèques ou d'ordres bancaires, ainsi que le décaissement en espèces.

Règle 508.9

Les décaissements sont comptabilisés à la date où ils sont effectués.

Règle 508.10

Lorsque les décaissements ne sont pas électroniques (chèque, ordre bancaire ou espèces), les instructions y relatives sont soumises à l'autorisation de deux membres d'un panel désigné par le Contrôleur. En cas de garanties suffisantes, le Contrôleur peut autoriser le déblocage des fonds par un seul agent habilité. Les pouvoirs et les responsabilités ainsi attribués revêtent un caractère personnel et ne peuvent faire l'objet de délégation.

Gestion des actifs

Règle 508.11

Le Haut-Commissaire est responsable et comptable de la gestion efficiente et efficace des fournitures, des stocks, des immobilisations corporelles et des biens intangibles du HCR pour l'exécution de son mandat et la conduite de ses activités. Il peut, si nécessaire, en déléguer ses pouvoirs, concernant notamment la réception, l'entretien, la consommation et la cession.

Règle 508.12

L'existence et l'état des immobilisations corporelles, des stocks et des biens intangibles de l'organisation doivent être de temps en temps vérifiés, et des registres doivent en être dressés conformément aux directives administratives du Haut-Commissaire.

Règle 508.13

- a) Le Haut-Commissaire établit des mécanismes de contrôle au Siège et dans d'autres lieux pour faire des recommandations écrites en cas de perte, de dommages, d'altération ou d'autres anomalies sur les immobilisations corporelles et les stocks du HCR. Lorsqu'ils sont créés, le Haut-Commissaire fixe la composition et les termes de référence des organes de contrôle, en indiquant notamment la procédure de détermination de la cause de la perte, du dommage, de l'altération ou de l'anomalie, ainsi que la mesure de cession à prendre.
- b) Lorsque l'avis d'un organe de contrôle est requis, aucune mesure définitive sur la perte, le dommage, l'altération ou d'autres anomalies ne peut être prise sans cet avis. Si le Haut-Commissaire décide de ne pas accepter l'avis, mention doit en être faite par écrit, avec les motifs de sa décision.

Nations Unies – Article 5.9. « Il ne peut être souscrit d'engagements pour l'exercice budgétaire en cours ou des exercices futurs qu'une fois que des crédits ont été alloués ou que les autorisations voulues ont été données sous l'autorité du Secrétaire général. »

Règle 509.1

L'article 5.9 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est repris aux règles 501.1, 501.2 et 507.1du HCR.

Exécution des programmes

Règle 509.2

Les programmes peuvent être mis en œuvre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un partenaire.

Règle 509.3

L'exécution des programmes, y compris par des partenaires, fait l'objet d'une délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire pour la gestion des ressources approuvées, et aussi des hauts responsables dans les opérations-pays, les bureaux régionaux et au Siège.

Règle 509.4

Lorsque les programmes sont exécutés par l'intermédiaire d'un partenaire, un accord ou un échange officiel de lettres entre le HCR et le(s) partenaire(s) d'exécution doit avoir lieu, selon les modalités arrêtées par le Haut-Commissaire.

Règle 509.5

Si nécessaire, le HCR engage selon une approche axée sur les risques des auditeurs externes pour vérifier l'exécution des projets par des partenaires.

Nations Unies - Article 5.10.

Règle 510.1

L'article 5.10 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Versements à titre gracieux

Nations Unies – Article 5.11. « Le Secrétaire général peut faire tels versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes un état de ces versements en même temps que les états financiers. »

Règle 511.1

Le Haut-Commissaire peut faire des versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation, à condition qu'un état de ces versements soit soumis au Comité des commissaires aux comptes en même temps que les états financiers. Même s'il

n'y est tenu par aucune obligation juridique, le HCR peut faire des versements à titre gracieux, lorsqu'ils sont souhaitables dans l'intérêt de l'organisation, en vertu d'une obligation morale.

Règle 511.2

Par délégation des pouvoirs du Haut-Commissaire, le Contrôleur peut approuver personnellement des versements à titre gracieux pour des montants ne dépassant pas 25 000 dollars E.-U. C'est le Haut-Commissaire qui approuve personnellement les versements à titre gracieux aux fonctionnaires du HCR ou d'une autre institution du système des Nations Unies ainsi que les versements à titre gracieux d'un montant dépassant 25 000 dollars E.-U.

Approvisionnement

Principes généraux

Nations Unies – Article 5.12. « Les fonctions d'approvisionnement comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après- seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'achat de l'Organisation : a) Rapport qualité/prix optimal ; b) Équité, intégrité et transparence ; c) Mise en concurrence internationale effective ; d) Intérêt de l'Organisation. »

Règle 512.1

Les fonctions d'approvisionnement comprennent tous les actes nécessaires à l'acquisition par voie d'achat ou de location de biens, notamment des produits et des biens immobiliers, et de services, y compris des ouvrages. Les principes généraux ci-après seront dûment pris en considération dans l'exercice des fonctions d'approvisionnement du HCR :

- a) Rapport qualité/prix optimal;
- b) Équité, intégrité et transparence ;
- c) Mise en concurrence internationale effective ;
- d) Intérêt du HCR.

Nations Unies – Article 5.13. « Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle. »

Règle 513.1

Les marchés de biens et services font l'objet d'appels à la concurrence avec publicité préalable, sauf lorsque le Haut-Commissaire estime que l'intérêt de l'Organisation justifie qu'il soit dérogé à cette règle.

Pouvoirs et responsabilités

Règle 513.2

- a) Le Haut-Commissaire est responsable des fonctions d'approvisionnement du HCR. Il doit établir des systèmes d'approvisionnement et désigner les fonctionnaires chargés d'assumer les fonctions d'approvisionnement.
- b) Le Haut-Commissaire crée un Comité des marchés au siège du HCR et/ou aux niveaux régional et local, si nécessaire. Ce comité examine les mesures d'approvisionnement ayant conduit à la passation ou à la révision des marchés, comprenant, aux fins du présent Règlement, les accords et d'autres instruments écrits, comme les bons de commande, et les contrats générateurs de recettes pour l'Organisation. Le Haut-Commissaire établit les règlements et procédures de ces comités précisant, en particulier, leur composition, leurs pouvoirs et leurs fonctions.

Appel à la concurrence

Règle 513.3

Dans le respect des principes énoncés à la règle 512.1 et sous réserve de la règle 513.5, les marchés sont passés sur la base d'un appel effectif à la concurrence. La procédure suivie à cette fin comprend, selon le cas :

- a) la planification des achats pour la mise au point d'une stratégie générale et de méthodes de passation des marchés ;
 - b) l'étude du marché pour identifier les fournisseurs potentiels ;
 - c) la prise en compte des usages commerciaux prudents ;
- d) la mise en œuvre des procédures formelles d'appel à la concurrence, comme l'appel d'offres ou la demande de proposition avec publicité ou appel direct au fournisseur; ou le recours aux procédures informelles comme la demande de devis. Le Haut-Commissaire publie des instructions administratives pour déterminer les types de marchés et les montants auxquels s'appliquent ces procédures. L'appel à la concurrence, selon la procédure formelle ou informelle, peut se faire par voie électronique, si l'authenticité et la confidentialité des données échangées sont garanties;
- e) l'ouverture publique des plis. Lorsque les soumissions ont été faites par voie électronique, l'ouverture virtuelle est considérée comme publique.

Procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 513.4

- a) En cas d'appel d'offres formel, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre satisfait pour l'essentiel aux prescriptions du cahier des charges et est jugée la moins coûteuse pour le HCR.
- b) En cas de demande formelle de propositions, le marché est adjugé au soumissionnaire qualifié dont l'offre, tout bien considéré, satisfait le mieux aux prescriptions du cahier des charges.
- c) Dans l'intérêt du HCR, le Haut-Commissaire peut rejeter une offre ou proposition, en motivant sa décision par écrit. Il décide alors s'il y a lieu de procéder à un nouvel appel à la concurrence ou s'il convient de négocier directement un marché de gré à gré en application de la règle 513.5, ou bien d'annuler ou de suspendre l'opération d'achat.

Exceptions aux procédures formelles d'appel à la concurrence

Règle 513.5

- a) Le Haut-Commissaire peut décider que, pour une opération d'achat donnée, l'application des procédures formelles d'appel à la concurrence n'est pas dans l'intérêt du HCR dans les cas suivants :
 - i) en cas de marché non concurrentiel, comme le monopole, les prix fixés par voie légale ou réglementaire, les produits ou services brevetés ;
 - ii) en cas de décision antérieure ou de biens ou services normalisés ;
 - iii) lorsque le marché à passer s'inscrit dans le cadre de la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, en application de la règle 513.6;
 - iv) lorsque les offres de biens ou services identiques ont été reçues dans un délai raisonnable à l'issue d'un appel à la concurrence et que les prix et les conditions proposés demeurent compétitifs ;
 - v) si dans un délai raisonnable, l'appel d'offres formel n'a pas donné de résultats satisfaisants ;
 - vi) si le marché à passer porte sur l'achat ou la location d'un bien immobilier et si l'état du marché ne permet pas un appel réel à la concurrence ;

- vii) en cas d'état de nécessité;
- viii) lorsque le marché à passer porte sur des services ne pouvant être objectivement évalués ;
- ix) si le Haut-Commissaire estime qu'un appel d'offres formel ne donnera pas de résultats satisfaisants ;
- x) lorsque la valeur du marché tombe en deçà du seuil fixé pour l'appel d'offres formel.
- b) Une fois que le Haut-Commissaire a pris une décision en application du paragraphe a) ci-dessus, il la motive par écrit. Il peut ensuite attribuer le marché selon une procédure informelle ou en négociant de gré à gré avec le fournisseur qualifié dont l'offre répond pour l'essentiel aux exigences, à un prix acceptable.

Coopération

Règle 513.6

- a) Le Haut-Commissaire peut coopérer avec d'autres organismes des Nations Unies afin de satisfaire les besoins d'approvisionnement du HCR, si les règlements applicables de ces organismes sont compatibles avec ceux du HCR et des Nations Unies. À cette fin, il peut conclure des accords, si nécessaire. La coopération peut consister à passer ensemble un marché, à permettre au HCR d'adhérer à un marché conclu par les Nations Unies ou un autre organisme des Nations Unies ou à demander à un organisme des Nations Unies de passer un marché pour le HCR.
- b) Le Haut-Commissaire peut coopérer avec un gouvernement, une organisation non gouvernementale ou une autre organisation internationale publique pour des opérations d'achat, et conclure, si nécessaire, des accords à cette fin.

Contrats écrits

Règle 513.7

- a) Font l'objet de contrats écrits, tous les marchés d'un montant supérieur aux seuils fixés par le Haut-Commissaire. Le cas échéant, ces contrats spécifient :
 - i) la nature des produits ou services fournis;
 - ii) les quantités fournies ;
 - iii) le montant du marché ou le prix unitaire ;
 - iv) la période couverte;
 - v) les conditions à remplir, y compris les conditions générales régissant les marchés au HCR et les conséquences de la non-exécution ;
 - vi) les conditions de prestation et de paiement ;
 - vii) le nom et l'adresse du fournisseur.
- b) L'obligation d'établir un contrat écrit ne s'interprète pas comme limitant l'emploi de moyens électroniques d'échange de données. Pour que ces moyens soient utilisés, le Haut-Commissaire s'assure que le système garantit l'authenticité et la confidentialité des informations.

Nations Unies - Article 5.14.

Règle 514.1

L'article 5.14 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies n'est pas applicable au HCR.

Audit interne

Nations Unies – Article 5.15. « Le Bureau des services de contrôle interne procède à des audits internes conformément à l'alinéa d) de l'article 5.8 et aux normes d'audit généralement admises. Les auditeurs internes examinent et évaluent l'utilisation des ressources financières ainsi que l'efficacité, l'adéquation et l'application des systèmes, procédures et autres mécanismes de contrôle interne, et font rapport à ce sujet. Les audits internes portent également sur les éléments ci-après : a) Conformité des opérations financières aux résolutions de l'Assemblée générale, aux programmes approuvés et autres directives des organes délibérants, aux dispositions du Règlement financier et règles de gestion financière et des instructions administratives connexes, et aux recommandations approuvées des organes de contrôle externe ; b) Économie, efficience et efficacité dans la gestion et l'utilisation des ressources financières, matérielles et humaines et l'exécution des programmes, évaluées notamment par un examen de la structure de l'Organisation et de son aptitude à répondre aux besoins des programmes et aux directives, et par des audits de gestion. »

Règle 515.1

Toutes les transactions financières et activités connexes régies par le présent Règlement font l'objet d'une vérification par des auditeurs internes.

Article VI Comptabilité

Nations Unies – Article 6.1. « Les états financiers sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement et aux présentes règles de gestion financière, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public. »

Règle 601.1

Les états financiers du HCR sont établis annuellement, en dollars des États-Unis, conformément au présent Règlement, aux décisions des organes délibérants compétents et aux Normes comptables internationales pour le secteur public.

Nations Unies – Article 6.2. « Le Secrétaire général soumet les états financiers annuels certifiés au Comité des commissaires aux comptes trois mois au plus tard après la fin de l'année financière concernée. »

Règle 602.1

Le Haut-Commissaire approuve et présente les états financiers annuels du HCR, certifiés par le Contrôleur :

- a) au Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies dans les trois mois suivant la clôture de chaque période comptable ; et
 - b) au Comité exécutif à sa session suivante.

Le certificat de vérification des comptes, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et, le cas échéant, le rapport y relatif du Comité consultatif sont également présentés au Comité exécutif.

Nations Unies – Article 6.3. « Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux. »

Règle 603.1

Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, créés par le HCR.

Nations Unies – Article 6.4. « Les comptes de l'Organisation sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Secrétaire général le juge nécessaire. »

Règle 604.1

Les comptes du HCR sont établis en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être tenus dans toute autre monnaie si le Haut-Commissaire le juge nécessaire.

Comptabilisation en pertes

Nations Unies – Article 6.5. « Le Secrétaire général peut, après enquête approfondie, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, étant entendu qu'il doit soumettre au Comité des commissaires aux comptes, avec les états financiers annuels qu'il soumet en application de l'article 6.1, un état de tous les montants comptabilisés en pertes. »

Règle 605.1

Le Haut-Commissaire peut, après enquête, autoriser la comptabilisation en pertes d'éléments d'actif, dont des disponibilités, des stocks et des immobilisations corporelles, à condition qu'une déclaration des montants ainsi comptabilisés soit présentée au Comité des commissaires aux comptes avec les états financiers annuels, conformément à la règle 602.1 ci-dessus.

Article VII

Comité des commissaires aux comptes

Nations Unies – Article 7.1. « L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes qui vérifie chaque année les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre. »

Nations Unies – Article 7.2. « Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de six ans, non renouvelable. Leur mandat commence le 1er juillet et expire le 30 juin de la sixième année. Une année sur deux, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée élit tous les deux ans un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1er juillet de l'année suivante. »

Nations Unies – Article 7.3. « Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant la durée de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée Générale. »

Nations Unies – Article 7.4. « L'audit s'effectue conformément aux normes usuelles généralement admises en la matière et, sous réserve de directives spéciales de l'Assemblée générale, suivant les règles supplémentaires énoncées dans l'annexe au présent Règlement. »

Nations Unies – Article 7.5. « Le Comité des commissaires aux comptes peut faire des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les

contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation. »

Nations Unies – Article 7.6. « Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de l'audit. »

Nations Unies – Article 7.7. « Le Comité consultatif peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats. »

Nations Unies – Article 7.8. « Avec l'assentiment du Comité consultatif, le Comité des commissaires aux comptes répartit les travaux d'audit entre ses membres en établissant un roulement. »

Nations Unies – Article 7.9. « Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les moyens dont il a besoin pour effectuer les audits. »

Nations Unies – Article 7.10. « Aux fins de toute vérification locale ou spéciale ou pour réduire les frais d'audit, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services d'un vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) quel qu'il soit, d'auditeurs externes privés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, à son avis, possède les qualifications techniques voulues. »

Nations Unies – Article 7.11. « Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur l'audit des états financiers de l'année financière et des tableaux s'y rapportant, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 7.5 du présent Règlement et dans les règles supplémentaires. »

Nations Unies – Article 7.12. « Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif, conformément aux instructions que l'Assemblée aura pu donner. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant telles observations qu'il juge utiles. »

Règle 701.1

L'article VII du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies est dans son intégralité applicable au HCR.